

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/54/175 15 février 2000

Cinquante-quatrième session Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

54/175. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, y compris sa résolution 53/155 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/79 de la Commission en date du 28 avril 1999¹,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement², et réaffirmant qu'il importe que ce droit soit exercé pleinement,

Réaffirmant que le droit au développement, inscrit dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable, et soulignant de nouveau que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

Notant que la personne est le sujet du développement et que toute politique de développement devrait, par conséquent, faire de l'être humain le premier acteur et le principal bénéficiaire du développement,

00 27912

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 41/128, annexe.

Soulignant qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer le développement social aux niveaux national et international,

Soulignant également que la réalisation du droit au développement exige des politiques nationales de développement efficaces, des relations économiques équitables et un climat économique international favorable.

Notant que les sanctions ont souvent des effets néfastes sur le potentiel et l'activité de développement des pays visés et de pays tiers, et qu'elles compromettent de ce fait la réalisation par ces pays de leur droit au développement,

Reconnaissant que les pays en interaction dans l'économie mondiale ont atteint des niveaux de développement extrêmement différents, et sachant que la mondialisation ne touche pas tous les pays de la même manière et qu'elle les expose aux conséquences, positives comme négatives, des événements du monde extérieur, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement dans celui de la réalisation intégrale du droit au développement,

Soulignant que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement,

Insistant sur le fait que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment en renforçant sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Affirmant que les pays développés ont tout particulièrement le devoir, dans une interdépendance croissante, de créer et maintenir un environnement économique mondial favorable à un développement accéléré et durable.

Soulignant que des mesures devraient être prises pour que les droits de l'homme ne servent de prétexte pour subordonner les prêts, l'aide ou le commerce à certaines conditions, ce qui reviendrait à imposer abusivement aux pays demandeurs une politique déterminée empêchant ainsi leur peuple d'exercer pleinement son droit au développement,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des politiques économiques appropriées et de créer un environnement économique favorable pour faire progresser la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international,

Soulignant qu'il importe, pour promouvoir une croissance soutenue et permettre à tous les peuples de profiter également du développement, d'améliorer la gouvernance en établissant des institutions plus efficaces et plus transparentes,

Constatant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas assez largement diffusée, et notant qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/155 de l'Assemblée générale³,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³;
- 2. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 3. Réaffirme également que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme dans ce contexte que:
- *a*) La pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
- b) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient de travailler sur les plans national et international et en coopération à l'avènement d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination du paupérisme;
- c) La réalisation intégrale du droit au développement doit être recherchée à l'échelle mondiale par une démarche constructive privilégiant le dialogue, et fondée sur l'objectivité, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence, et la prise en compte des spécificités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays;
 - d) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;
- *e*) La participation des pays en développement au processus international de prise des décisions économiques doit être élargie et renforcée par la démocratisation de ce processus;
- 4. Se déclare profondément préoccupée par le fait que l'écart entre pays développés et pays en développement demeure inacceptable et que les pays en développement continuent d'avoir du mal à participer au processus de mondialisation et courent le risque d'être marginalisés, voire exclus de ses bienfaits;
- 5. Note avec préoccupation que, dans de nombreux pays en développement, la réalisation du droit au développement a souffert des graves crises économiques et financières survenues dans plusieurs régions du monde, et constate que le contexte commercial et financier international qui a provoqué ces crises n'a pas évolué;
- 6. Appelle les États Membres à prendre, individuellement et collectivement, toutes les mesures et décisions qui s'imposent pour empêcher la marginalisation de l'économie faible et vulnérable des pays en développement et des pays en transition, et pour permettre à ces pays de participer à part entière à la

.

³ A/54/319.

mondialisation et à la libéralisation des échanges, dans l'optique d'une pleine intégration dans l'économie mondiale;

- 7. Demande aux États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement;
- 8. Prie instamment les États d'éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, notamment en continuant à assurer la promotion et la défense des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en appliquant à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement et en favorisant une coopération internationale efficace;
- 9. Réaffirme que, la coopération internationale étant une nécessité découlant d'un intérêt commun avéré, elle devrait être renforcée pour soutenir l'action que mènent les pays en développement pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer leur obligation de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme:
- 10. Demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour combler le fossé technologique, financier et économique de plus en plus profond qui existe entre les pays développés et certains pays en développement et ainsi qu'entre certains de ces derniers et remédier aux inégalités croissantes entre les riches et les pauvres;
- 11. Affirme qu'il faut adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement, et souligne que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à toutes les activités sociales a une importance fondamentale pour le développement;
 - 12. Réaffirme que le plein respect du droit au développement implique les principes suivants:
- a) Le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir;
- b) Le droit au logement étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale doivent lancer d'urgence et appliquer partout où cela est nécessaire des stratégies nationales et internationales qui permettent d'en assurer l'exercice;
- c) La santé étant indispensable au développement durable, tous les gouvernements doivent prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite de leurs ressources, pour assurer progressivement la réalisation du droit aux soins de santé et la communauté internationale doit appuyer leurs efforts;
- d) L'éducation étant un facteur indispensable de développement politique, social, culturel et économique de tous les peuples, la science et la technique, qui contribuent à développer les connaissances, doivent être mises à son service;

- 13. *Recommande* que l'on examine avec l'attention voulue la question de l'impact des sanctions, en particulier les sanctions qui touchent les femmes et les enfants et compromettent leur droit au développement, en vue de le réduire au minimum:
- 14. *Souligne* que le Secrétaire général doit continuer à donner au droit au développement un rang élevé de priorité, et invite instamment tous les États à continuer de promouvoir ce droit en tant qu'élément capital de tout programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;
- 15. Se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998⁴;
- 16. *Invite* le Haut Commissaire à continuer de suivre et d'examiner les progrès réalisés dans la promotion et la réalisation du droit au développement, à lui présenter un rapport sur la question tous les ans, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, et à fournir au groupe de travail à composition non limitée et à l'expert indépendant sur le droit au développement des rapports d'activité détaillés sur:
- a) Les activités du Haut Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans son mandat:
- b) L'application des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission ayant trait au droit au développement;
- c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission que mènent les organismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- 17. *Note* les efforts entrepris par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, pour promouvoir la réalisation du droit au développement, et souligne que le Haut Commissariat doit tenir les gouvernements pleinement informés de ses initiatives et, au besoin, les y associer;
- 18. *Demande* aux États Membres et au Haut Commissariat de veiller à ce que le groupe de travail à composition non limitée tienne sa première session sans tarder et au plus tard le 17 décembre 1999;
- 19. *Invite instamment* les États Membres, le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment le Haut Commissariat, à appuyer pleinement le mécanisme de suivi mis en place pour réaliser le droit au développement;
- 20. Réaffirme que le Haut Commissariat doit prendre des mesures appropriées pour faire universellement connaître le droit au développement, notamment en diffusant la Déclaration sur le droit au développement;

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

- 21. *Invite* le groupe de travail à composition non limitée, notamment, à examiner la question de l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;
- 22. Demande à l'expert indépendant de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des rapports complets sur les effets de la pauvreté, de l'ajustement structurel, de la mondialisation, de la libéralisation financière et commerciale et de la déréglementation, notamment, sur l'exercice du droit au développement dans les pays en développement;
- 23. *Invite* le groupe de travail à composition non limitée à prendre note des débats sur le droit au développement tenus pendant la cinquante-quatrième session;
- 24. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant⁵, qu'elle encourage à travailler en coordination plus étroite avec les autres experts de la Commission des droits de l'homme;
- 25. Constate le rôle crucial de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, dans la réalisation du droit au développement, et, à cet égard, encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à créer des partenariats et à resserrer, au besoin, leur coopération au niveau national avec la société civile;
- 26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à l'informer, ainsi que la Commission des droits de l'homme, des activités que mènent les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement ainsi que des obstacles à la réalisation de ce droit dont ils ont connaissance;
- 27. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur le droit au développement, notamment sur les facteurs qui font obstacle à son exercice;
- 28. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

83° séance plénière 17 décembre 1999

⁵ E/CN.4/1999/WG.18/2.

.